

# **VS\_GERICHTE TR 20 110 vom 21. Juni 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_TR\\_20\\_110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_TR_20_110)

FR: VS\_GERICHTE TR 20 110 du 21 juin 2021

IT: VS\_GERICHTE TR 20 110 del 21 giugno 2021

## **Regeste**

TRIBUNAL DU TRAVAIL ARBEITSGERICHT Av. de la Gare 36, Case Postale 478, CH-1951 Sion

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'objet du litige porte uniquement sur la question de savoir si l'employé a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de repas pour l'activité qu'il a déployée à partir du 4 mars 2019 au service de l'employeur pour sa succursale de Xy. Deux versions s'affrontent, à savoir celle de l'employé qui prétend avoir droit au remboursement des frais encourus pour son activité déployée loin de son domicile et d'autre part celle de l'employeur qui prétend qu'il avait été convenu dès le départ que l'employé travaillerait à Xy après une période de formation au siège de Xx. Le Tribunal examinera ci-dessous laquelle de ces deux versions doit emporter l'adhésion des juges.

Au préalable, il convient encore de rappeler que, en application de l'art. 8 CC, c'est à la partie qui a encouru des frais d'apporter la preuve de leur existence.

b) L'article 327b CO dispose que si, d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule à moteur ou un véhicule à moteur mis à sa disposition par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail (al. 1). S'il fournit le véhicule à moteur d'entente avec l'employeur, le travailleur a droit en outre au paiement des impôts sur le véhicule et des primes d'assurance contre la responsabilité civile, ainsi qu'à une indemnité d'usure équitable, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail.

Par contre, les trajets entre le domicile et le lieu de travail habituel relèvent de l'utilisation du véhicule à titre privé. Le temps de trajet n'est pas rémunéré et les frais correspondants n'ont pas à être remboursés par l'employeur, sauf accord contraire. L'employeur doit cependant prendre à sa charge les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail dans certaines situations particulières. Tel est le cas quand le travailleur se rend occasionnellement de son domicile à un lieu de travail différent du lieu de travail habituel (REMY WYLER, Droit du travail, Stämpfli, 4ème éd., Berne, 2019, p. 376-377 ; JEAN-PHILIPPE

### **E. 6**

DUNAND, PASCAL MAHON, Commentaire du contrat de travail, Stämpfli, Berne, 2013, p. 250, n. 9 ; PHILIPPE CARRUZZO, Le contrat individuel de travail Schulthess 2009, p. 265).

c) Dans le cas d'espèce, l'instruction a permis de déterminer que, malgré l'absence dans le contrat de travail écrit d'indications quant au lieu habituel de travail, les parties avaient néanmoins convenu que l'employé serait amené à travailler à la succursale de Xy après une période de formation au siège de l'entreprise à Xx. Lors de son audition, le demandeur a expressément reconnu que lors des pourparlers précontractuels il avait été convenu qu'il effectuerait une période de formation à Xx pour ensuite assumer la gestion de la succursale de Xy (act. 155, réponses aux questions no 6-7). L'employé a aussi admis que dès le 4 mars 2019 son lieu habituel de travail se trouvait à Xy (act. 157, rép. no 14). Sur ce point, la version de l'employeur ne diverge pas de celle de l'employé. Lors de son audition, l'employeur a confirmé que l'employé avait bel et bien été engagé pour reprendre la succursale de Xy après une période de formation (act. 159-160, réponses aux questions no 3, 5-6). Cette version des faits a été confirmée tant par le témoin C \_\_\_\_\_, qui a organisé la mesure d'AITTS dont a bénéficié le demandeur (act. 139, rép. no 5), que par le responsable du coaching de l'association « Tremplin », D \_\_\_\_\_ (act. 142, rép. no 5), et le témoin B (act. 135, rép. no 5). Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2019 entre l'association « Tremplin » et l'employeur l'atteste également (act. 103). Il est en outre établi que, hormis le salaire convenu de CHF 4'000.00 brut et une commission selon le chiffre d'affaires, les parties n'avaient pas discuté d'une prise en charge des frais de déplacement pour se rendre sur le lieu de la succursale de Xy (act. 156, rép. no 9). Il ressort d'ailleurs de l'audition du demandeur que celui-ci n'était pas très satisfait des conditions salariales proposées, mais qu'il avait dû les accepter du fait qu'il bénéficiait de prestations de l'assistance sociale et qu'une mesure d'insertion lui était proposée pour réintégrer le monde du travail (act. 155, rép. no 2 et 6). Le demandeur a reconnu qu'il avait essayé à plusieurs reprises, mais en vain, de discuter avec l'employeur au sujet de son salaire (act. 155, rép. no 6).

Pour les motifs exprimés ci-dessus, le Tribunal est arrivé à la conclusion que l'employé ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de ses frais de repas dans la mesure où le travail à la succursale de Xy doit être considéré comme le lieu de travail habituel qui avait été convenu entre les parties. Le Tribunal s'étonne d'ailleurs que le demandeur élève des prétentions relatives aux frais de repas alors que lors de son audition le demandeur a déclaré que, pendant la période où il avait travaillé à Xy, il n'avait pas mangé à part une ou deux fois (act. 156, rép. no 9).

## **E. 7**

Partant, la demande est rejetée.

2.- a) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). La valeur litigieuse étant inférieure à CHF 30'000.--, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la présente procédure (art. 95 al. 2 et 114 let. c CPC). Quant aux dépens, ils comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (art. 95 al.3 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al.1 CPC) et lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les cantons fixent le tarif des frais (act. 96 CPC). Selon l'article 32 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar), le montant des honoraires doit se situer in casu entre CHF 1'500.00 et CHF 2'500.

b) Dans le cas d'espèce, compte tenu de l'issue de la cause et de l'ensemble des circonstances, X\_\_\_\_\_ versera à la société « Y\_\_\_\_\_ » un montant de CHF 1'500.00 net à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.